



65 Lettre

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. BENNES TRANSPORTS SERVICES (B.T.S.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur



VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 autorisant la S.A.R.L. BENNES TRANSPORTS SERVICES (B.T.S.) - siège social : Carrière des Ciments 59320 HAUBOURDIN - à exploiter ses activités à HAUBOURDIN Carrière des Ciments ;

VU la lettre en date du 6 août 2001 de la S.A.R.L. BENNES TRANSPORTS SERVICES (B.T.S.) déclarant l'installation d'une cuve de gasoil de 40 m³ et d'une pompe à gasoil de 5 m³/h à cette adresse ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A B.T.S (BENNES TRANSPORTS SERVICES) dont le siège social se situe Carrière des Ciments - 59320 HAUBOURDIN est tenue de respecter les prescriptions suivantes complémentaires à l'Arrêté Préfectoral du 21 août 1997 pour son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.1 de l'Arrêté précité est remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Observations
Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'Installations Classées.	167 A 167 C	A	Pour ces deux installations : * Capacité maximale : 80 000 t/an ; * Capacité moyenne : 270 t/j ; * Stock maximal de déchets non triés : 70 t.
Station de transit et de tri de résidus urbains.	322 A	A	
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	1434.1.b	D	2 pompes à gasoil de 3 m ³ /h et 5 m ³ /h soit un débit équivalent de 1,6 m ³ /h.
1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h. La surface utilisée étant inférieure à 50 m ² .			
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. La surface utilisée étant inférieure à 50 m ² .	286	NC	Les ferrailles issues du tri seront mises en bennes, enlevées dès remplissage. Le stock en attente pourra occuper une surface de 45 m ² soit 3 bennes maxi de 30 m ³ .
Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t.	329	NC	Quantité maxi de papiers triés : 20 t.

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Observations
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	1432.2	NC	1 cuve enterrée de gasoil de 40 m ³ soit Ceq = 1,6 m ³ .
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .			
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ .	1510	NC	Tonnage total maxi de matières combustibles = 20 t (valeurs du bâtiment = 12 300 m ³).
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	1530	NC	Le stock maxi de papiers/cartons est de 30 m ³ soit 1 benne. Le stock maxi de bois est de 30 m ³ soit 1 benne. Le stock de déchets banals en attente de tri sera au plus de 70 m ³ .
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2) Dans le cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	2663.2	NC	Stock maximum en PVC = 30 m ³ .
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant inférieure à 500 m ² .	2930	NC	Surface : 300 m ² environ.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 1.2 de l'Arrêté précité la prescription suivante :

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des Arrêtés types correspondants sauf dispositions figurant au présent Arrêté.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

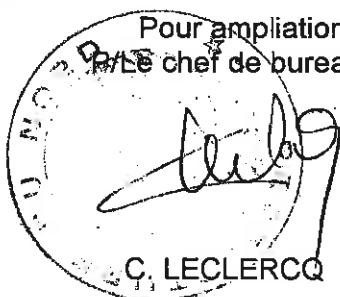
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 DEC. 2001



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER